

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME DROBIE

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Règlement d'aide aux investissements des entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente

Société : SARL « DISTILLERIE LA FRAP » à Planzolles

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement CE n°1407/2013 adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation approuvé par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes des 15 et 16 décembre 2016 ;

Vu les délibérations de la commission permanente du conseil régional Auvergne Rhône Alpes approuvant le régime ainsi que le règlement d'aide au développement des entreprises artisanales, commerciales et de services avec point de ventes du 15 et 16 décembre 2016, modifié le 18 mai 2017, le 29 septembre 2017 et le 29 mars 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie notamment en matière

économique ;

Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie ;

Vu la délibération n°C-201809-101 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie en date du 19 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales » ;

Vu la délibération n°C-201902-20 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie en date du 28 février 2019 créant un dispositif d'aide directe "aux petites entreprises du commerce et l'artisanat avec point de vente", approuvant son règlement d'attribution d'aide avec son annexe cartographique et donnant délégation au Président pour signer les conventions d'attribution de subvention correspondantes ;

Vu la convention conclue le 14 juin 2019 avec la Région Auvergne Rhône Alpes relative à l'octroi d'aides directes aux entreprises par la Communauté de Communes ;

Vu l'avenant du 10 mars 2022 relatif à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de la Convention conclue avec la Région Auvergne Rhône Alpes relative à l'octroi d'aides directes aux entreprises par la Communauté de Communes;

Vu la délibération n°C2022 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2022 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie a alloué à SARL « DISTILLERIE LA FRAP » à Planzolles une aide de 2 733 € au titre du règlement d'aide aux petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente ;

Entre

La Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie, représentée par Christophe DEFFREIX, en sa qualité de Président, dûment habilité par les délibérations n°C202007-53 du 15 juillet 2020 et n°C202009-144 du 24 septembre 2020, **d'une part**,

Et

Le bénéficiaire de l'aide

Dénomination ou Raison sociale : « Distillerie LA FRAP »

Adresse siège-social : 116 Route de Lablachère 07230 Planzolles

Catégorie juridique : SARL

N° SIRET de l'établissement concerné : 92019188900012 R.C.S. Aubenas

APE / NAF : 1101Z (production de boissons alcooliques distillées)

Représenté par ci-après dénommés CAGNIN Tanguy et BUIS Harold « le bénéficiaires », co-gérants, **d'autre part**,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet suivant

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

Le projet de la SARL « DISTILLERIE LA FRAP » située à Planzolles consiste en la transformation, avec un changeant de destination, d’une ancienne grange et d’un garage attenant pour accueillir une activité de distillerie (lieu de production et de stockage) de 90 m² et une boutique adjacente de 32 m² qui sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Les investissements portent sur des travaux d’aménagement, de l’équipement et du matériel. Le projet présenté nécessite un investissement de 32,7k€. L’implantation de la distillerie à Planzolles contribuera à dynamiser le tissu économique local, au développement des circuits courts et à la réduction du gaspillage par les liens créés avec les producteurs locaux (nouveaux débouchés matière première/invendus). M. Tanguy CAGNIN et M. Harold BUIS, co-gérants, s’engagent à ouvrir leur boutique au moins 9 mois dans l’année.

Cette subvention est allouée sur la base du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l’Union Européenne aux aides de minimis.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Sur les crédits affectés au budget principal au compte budgétaire 6745, libellé « Subvention aux personnes de droit privé ».

Dans le cadre du dispositif d’aide au développement des petites entreprises du commerce et de l’artisanat avec points de vente, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, la Communauté de Communes a attribué à la SARL « DISTILLERIE LA FRAP » pour le projet situé à Planzolles, une subvention d’investissement d’un montant de **2 733 €** (deux mille sept cent trente-trois euros) correspondant à un taux de 10% appliqué sur une dépense éligible retenue de 27 328 € H.T (vingt-sept mille trois cent vingt-huit euros) sans mobilisation du bonus développement durable.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Nature des dépenses | Coûts € | Eligibilité | Subvention | Taux | € |
|---|---------|-------------|------------|------|--------|
| Travaux d’aménagement, matériel et équipement | 32 786€ | 31 286€ | AURA | 20% | 6 257€ |
| | | 27 328€ | CC | 10% | 2 733€ |
| | | | Bonus DD | | non |
| Total | 25 881€ | 25 881€ | TOTAL | | 8 990€ |

Le montant de la subvention alloué par la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et de la conformité des réalisations par rapport aux termes de la présente convention.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire devra justifier du montant total des dépenses éligibles retenues. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux de 10% aux dépenses hors taxes réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide communautaire sera versée en une seule fois au prorata de la réalisation du programme des dépenses retenues et après contrôle du règlement d'attribution de l'aide et selon les modalités suivantes :

- Présente convention signée,
- Etat récapitulatif attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, accompagné des factures certifiées payées par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise bénéficiaire certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été.
- Les éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide apportée par la Communauté de Communes (photographie et/ou support de communication justifiant de l'information réalisées, ...)
- Un RIB valide.

Ces documents devront être produits au plus tard au moment de la demande de paiement de la subvention et en conditionneront le versement.

La Communauté de Communes se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Les dépenses sont prises en compte à partir de la date à laquelle la lettre d'intention du bénéficiaire a été reçue, soit à partir du 27 septembre 2022 pour ce projet.

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance de la Communauté de Communes tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toute modification importante de son fonctionnement.

Les factures devront faire apparaître :

- Le nom du bénéficiaire de la subvention, son numéro SIREN et son adresse complète,
- Le libellé précis et le détail des fournitures et des travaux,
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution de travaux,
- La date de facturation,

- Le montant HT, la TVA et le montant TTC.
- Ne sont pas admis : les tickets et bons de caisse, ainsi que les factures libellées à une autre personne que le bénéficiaire officiel de la subvention.

Le versement de la subvention sera effectué par mandat administratif.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 – CADUCITE DE LA SUBVENTION

La subvention deviendra caduque :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé, à la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 1 an à compter de la date du courrier de notification de la subvention. Sur demande justifiée, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.
- Si le bénéficiaire n'a pas adressé, à la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de la subvention, dans un délai de deux ans à compter de la date du courrier de notification de la subvention. Dans ce cas, à l'expiration de ce délai de deux ans, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.
- La liquidation judiciaire de l'entreprise bénéficiaire entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à la date de jugement de la liquidation. Toute subvention non versée à cette date sera réputée caduque.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser son projet dans un délai de deux ans, délai qui court à compter de la date de la notification de la subvention ;
- Communiquer à la collectivité toutes informations relatives à :
 - Sa situation financière et notamment dans les cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire,
 - Toute restructuration dont elle pourrait faire l'objet, quelle qu'en soit la forme (fusion, absorption ou autre),
- Transmettre toutes les pièces justificatives supplémentaires demandées par la collectivité et à se soumettre à tout contrôle se rapportant à l'opération subventionnée ;
- Faire mention du partenariat et de la contribution financière de la collectivité par tout moyen approprié (notamment en communication extérieure orale ou écrite, par affichage de l'identifiant visuel de la collectivité sur le bien subventionné, etc...)

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à participer à des opérations de communication et de relations publiques visant à valoriser la participation financière de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie. Il s'engage d'une part à accepter toute communication sur le projet subventionné mise en œuvre par la communauté de Communes et d'autre part à mentionner le soutien financier apporté par celle-ci lors d'opérations de communication portant sur les investissements objet de l'aide qu'il serait amené à mettre en œuvre, dans la limite du respect du secret industriel. Cet engagement porte sur une durée de deux ans à compter de la notification de l'aide.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Si les engagements pris par le bénéficiaire ne sont pas respectés, la collectivité demandera à l'attributaire de l'aide un remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

En cas de revente du bien subventionné, de cession d'activité ou de départ de l'entreprise du bénéficiaire (établissement subventionné et siège social) du territoire de la Communauté de Communes, dans un délai de 3 ans, le bénéficiaire s'engage à reverser l'intégralité des sommes perçues par la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie. Le délai précité commence à courir à compter de la date du courrier de notification de la subvention.

En cas de liquidation judiciaire de l'entreprise bénéficiaire, toute subvention non versée sera réputée caduque.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du courrier de notification de l'octroi de l'aide.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties rechercheront un règlement amiable, à défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires à Joyeuse, le 12 décembre 2022

Pour le bénéficiaire :

Pour la Communauté de Communes du
Pays Beaume Drobie

Le Président